

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 13 (1868)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie fédérale  
**Autor:** Fischer  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347426>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 11.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE

## SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;  
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

---

N° 4. Lausanne, le 28 Février 1868. XIII<sup>e</sup> Année.

---

**SOMMAIRE.** — Des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie fédérale. — Tableau statistique des sociétés de tir existant dans le canton de Vaud en 1862. (*Suite.*) — Tir fédéral allemand. — Bibliographie. (*Les institutions d'éducation militaire en France avant et après 1789*, par C. de Montzey.) — Démissions de l'état-major fédéral. — Nouvelles et chronique.

**SUPPLÉMENT.** — Tableau des Ecoles militaires fédérales en 1868.

---

### DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS D'EXERCICE POUR L'INFANTERIE FÉDÉRALE.

Avant d'aborder la discussion critique du règlement actuellement à l'essai, nous croyons devoir publier les divers documents en faveur de cette innovation, et à cet effet nous donnons encore ci-dessous le texte français du « Rapport de la Commission du Conseil national suisse sur le projet d'arrêté concernant l'introduction d'un nouveau règlement d'exercice pour l'armée fédérale, » en date du 16 décembre 1867.

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Dans son message accompagnant le projet d'arrêté, <sup>(1)</sup> le Conseil fédéral a signalé les motifs qui l'ont engagé à provoquer sans délai une révision des règlements d'exercice actuels et à ordonner les travaux préparatoires nécessaires à cet effet. Il serait superflu d'insister sur ces motifs, car il est sans doute évident pour tout le monde que l'introduction des nouvelles armes à chargement par la culasse et la rapidité extraordinaire du tir qui en résulte doivent avoir pour con-

(1) Voir le n° 1 de la *Revue militaire suisse* de cette année.

séquences des changements notables dans la tactique de toutes les armes, principalement de celles de l'infanterie. (1) On ne peut donc qu'approuver le Conseil fédéral de s'être occupé de cet objet en temps opportun, de manière qu'au moment où les nouvelles armes à feu se trouveront entre les mains de la troupe, cette dernière puisse être exercée d'après des principes conformes à la tactique modifiée.

« Le travail dont il s'agit, déposé en un seul exemplaire par le Conseil fédéral, parce que l'impression des projets de nouveaux règlements n'a pu être faite assez tôt, a déjà été soumis à deux épreuves successives. Il a été d'abord examiné par une Commission restreinte, composée principalement d'officiers instructeurs ; puis le résultat de cet examen a été soumis aux délibérations d'une Commission de 20 membres, pour la plupart officiers de l'état-major fédéral.

« Les procès-verbaux de ces deux Commissions fournissent les renseignements nécessaires sur les délibérations de ces deux Commissions. Ces procès-verbaux, de même que les nombreux changements apportés au projet primitif des règlements, prouvent que les questions à débattre ont été discutées avec beaucoup de soin et que le projet qui vous est présenté est le résultat d'une délibération minutieuse.

« Néanmoins, le Conseil fédéral lui-même ne pense pas que cet objet ait été suffisamment mûri ; à son avis, le projet de règlements doit être soumis encore à une épreuve pratique avant d'être présenté aux Chambres fédérales pour une sanction définitive. Aussi le projet d'arrêté qu'il vous propose est-il ainsi conçu :

(Voir Feuille fédérale 1867, III, 190 et *Revue militaire* de 1868, n° 1.)

« En présence de ces propositions, auxquelles nous attribuons un caractère tout-à-fait transitoire, nous ne pouvons procéder dès maintenant à un examen détaillé du nouveau règlement d'exercice. Du reste, il n'eût guère été possible, dans le peu de temps que nous avons eu pour rapporter, de traiter en détail les questions résolues dans ce vaste travail et de prononcer à cet égard un jugement éclairé.

« En effet, il ne s'agit pas seulement ici d'une simple révision des règlements d'exercice actuels, mais bien de formes et de principes de tactique tout nouveaux, devant s'adapter aux armes récemment in-

(1) Nous devons commencer par nous inscrire en faux contre cette assertion, qui sert de base à tout le reste et qui peut en faire juger. Les fusils se chargeant par la culasse demandent, il est vrai, des changements notables à la *charge* et à la *nomenclature* ; mais cela n'est point de la tactique, et il n'est pas le moins du monde évident qu'il doive résulter de ces changements de nouvelles règles fondamentales de tactique, les feux plus ou moins rapides n'étant pas une nouveauté.

troduites et répondre aux expériences faites dans d'autres armées. Pour pouvoir les apprécier, il faudrait se livrer à une étude complète.

« Le projet se compose des sections suivantes :

« Ecole de soldat ; école de compagnie ; école de bataillon ; école du tirailleur.

« Au premier coup d'œil jeté sur ce travail, on acquiert la conviction que d'un bout à l'autre le but a été de simplifier le plus possible les formes, encore plus ou moins compliquées dans les anciens règlements ; d'arriver à la simplicité et à la rapidité des mouvements en écartant tout ce qui est superflu ; de gagner ainsi du temps pour une instruction solide et pratique de l'infanterie et de familiariser l'officier avec la nouvelle tactique adoptée ensuite des expériences les plus récentes, en substituant aux paragraphes arides de l'ancien système les explications nécessaires sur les mouvements commandés. L'opportunité et la convenance de l'introduction de ce mode ne sauraient faire l'objet d'un doute ; en ce qui nous concerne, nous ne pouvons qu'approuver cette tendance. Votre commission ne peut pas juger dès maintenant si, dans l'application, l'on a partout pris les justes mesures ; si, en écartant tout ce qui paraissait ne pas convenir et en introduisant de nouvelles idées et de nouvelles formes, notamment en ce qui concerne les exercices de gymnastique dans l'école du soldat, on a fait, d'une manière absolue, ce qu'il y avait de mieux à faire. Elle n'en est que plus disposée à adopter la manière de voir du Conseil fédéral, qui voudrait qu'on ne fixât le règlement d'une façon définitive qu'après l'avoir soumis à l'épreuve pratique de la troupe sur la place d'exercice et de manœuvres, et qui demande à cet effet l'autorisation des Chambres.

« Votre commission pense qu'eu égard aux motifs ci-dessus énoncés l'autorisation demandée pourrait d'autant moins être refusée, que l'art. 2 du projet d'arrêté porte expressément que ces dispositions n'entraîneront, ni pour la Confédération ni pour les cantons, des dépenses excédant les crédits votés en vue des cours d'instruction dans lesquels se fera l'épreuve des nouveaux règlements.

« Nous proposons donc que l'autorisation demandée par le Conseil fédéral lui soit accordée, et nous le faisons en ce sens que l'application des nouveaux règlements d'exercice dans les cours pour les carabinières et pour l'infanterie n'aura réellement lieu qu'à *titre d'essai*, et que la ratification définitive de ces règlements par les Chambres fédérales sera réservée.

« Nous admettons, du reste, qu'il sera possible de terminer l'épreuve pratique dans le courant de l'été prochain, et que le Conseil fédéral,

soit le Département militaire fédéral, transmettra aux Commissions des deux Chambres les résultats de cette épreuve, en même temps que l'indication des modifications au projet que l'expérience rendra sans doute désirables, et cela assez à temps pour que ces Commissions proposent aux Chambres l'adoption définitive des règlements dans une des sessions de l'année 1868.

« Nous terminons en vous proposant d'adopter le projet d'arrêté présenté par le Conseil fédéral, en intercalant, à l'art. 1<sup>er</sup>, les mots: « à titre d'essai » à la suite des mots: en 1868. »

Berne, le 14/16 décembre 1867.

Au nom de la Commission:

FISCHER, rapporteur.

Pour traduction conforme: *Elie Ducommun.*

*Membres de la Commission:* MM. Ad. Fischer, Reinach. — R. Benz, Zurich. — P.-E.-Ch. Bontems, Orbe. — O. de Büren, Berne. — J. Philippin, Neuchâtel. — L. Rusca, Locarno. — J. Vonmatt, Lucerne.

TABLEAU STATISTIQUE. (1)

des sociétés de tir existant dans le canton de Vaud en 1862.

(Suite.)

XIII. DISTRICT D'ORBE.

<i>Orbe.</i>	1. Société militaire d'Orbe . . . . .	227 membres.
»	2. Id. de tir . . . . .	45 »
<i>Chavornay.</i>	1. Société militaire de Wilmergue . . . . .	17 »
»	2. Id. id. des Cultivateurs . . . . .	127 »
»	3. Id. id. de l'Union . . . . .	107 »
<i>Bavois.</i>	1. Id. id. des Agriculteurs . . . . .	115 »
»	2. Id. id. de) . . . . .	50 »
<i>Montcherand.</i>	Société des Volontaires . . . . .	109 »
<i>Vallorbes.</i>	1. Société militaire de) . . . . .	120 »
»	2. Société de tir . . . . .	120 »
<i>Ballaigues.</i>	1. Abbaye de) . . . . .	70 »
»	2. Tir de la milice. . . . .	70 »
<i>Vaulion.</i>	1. Abbaye des Grenadiers . . . . .	75 »
»	2. Société militaire des Amis . . . . .	119 »
<i>Romainmôtier.</i>	1. Abbaye des Grenadiers . . . . .	75 »
»	2. Id. des Agriculteurs. . . . .	80 »
»	3. Société de l'Etoile du Jura . . . . .	116 »
<i>Lapraz.</i>	Abbaye militaire d'élite . . . . .	49 »
<i>Juriens.</i>	Société militaire des Laboureurs . . . . .	65 »

(1) Les rectifications et adjonctions qu'on voudra bien adresser sur ce sujet à la *Revue militaire suisse* seront reçues avec reconnaissance. (Réd.)